PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

18 JUIL. 2005

PROTOCOLE

général relatif à l'indemnisation des préjudices

liés à la réalisation d'infrastructures, de routes ou de constructions immobilières par le Département des Deux-Sèvres

Avril 2005

S O M M A I R E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 6 -

Article 1 : Objet et Champ d'application du Protocole ..... - 6 -
1.1 - Objet ..... - 6 -
1.2 – Champ d'application ..... - 6 -
Article 2 : Date d'effet, durée et révision du Protocole ..... - 6 -
Article 3 : Libération des terrains ..... - 6 -

TITRE II : INDEMNISATION EN CAS D'ACQUISITION DIRECTE DES EMPRISES ..... - 8 -

SECTION I : INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ..... - 8 -
Article 4 : Principes d'Indemnisation ..... - 8 -
Article 5 : Indemnités Principales – Valeur Vénale ..... - 8 -
5.1 – Terrains constructibles et propriétés bâties ..... - 8 -
5.2 – Valeur de tréfonds ..... - 9 -
5.3 – Cultures pérennes et cultures spécialisées ..... - 9 -
5.4 – Situations complexes ..... - 9 -
Article 6 : Indemnité de Remploi ..... - 9 -
Article 7 : Aménagements divers et autres plantations ..... - 10 -
Article 8 : Hypothèque et Servitudes ..... - 10 -
SECTION II : INDEMNISATION DES EXPLOITANTS ..... - 10 -
Article 9 : Principe ..... - 10 -
Article 10 : Préjudice d'exploitation ..... - 11 -
10.1 – Polyculture et élevage ..... - 11 -
10.2 – Cultures pérennes et cultures spécialisées ..... - 11 -
10.3 – Cultures biologiques ..... - 12 -
10.4 - Application ..... - 12 -
Article 11 : Plus-values permanentes apportées aux fonds loués ..... - 12 -
Article 12 : Supplément pour bail supérieur à 12 ans ..... - 13 -
Article 13 : Tourisme rural ..... - 13 -
Article 14 : Vente directe, contrats pluriannuels, apports à une coopérative ..... - 13 -

TITRE III : INDEMNISATION EN CAS DE REMEMBREMENT AVEC INCLUSION DE L'EMPRISE ... - 14 -

Article 15 : SAFER ..... - 14 -
Article 16 : Associations Foncières de Remembrement ..... - 14 -
Article 17 : Privation de Jouissance ..... - 14 -
17.1 – En Polyculture ..... - 15 -
17.2 : En cultures pérennes et spécialisées ..... - 15 -
Article 18 : Indemnités diverses ..... - 16 -

TITRE IV – PRÉJUDICES PARTICULIERS EXCEPTIONNELS ..... - 17 -

Article 19 : Principes Généraux ..... - 17 -
SECTION I : INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES ..... - 17 -
Article 20 : Défiguration parcellaire ..... - 17 -
Article 21 : Rupture d'unité de propriété ..... - 18 -
Article 22 : Déséquilibre de propriété agricole ..... - 18 -
SECTION II : INDEMNISATION DES EXPLOITANTS ..... - 18 -
Article 23 : Difficultés d'Exploitation ..... - 18 -
23.1 – Difficultés d'exploitation de surplus ..... - 18 -
Article 24 : Réseaux d'irrigation et de drainage ..... - 19 -
24.1 – Indemnisation complémentaire ..... - 19 -
24.2 – Indemnisation en cas d'impossibilité de rétablissement ..... - 19 -
Article 25 : Déséquilibre d'exploitation ..... - 19 -
Article 26 : Allongement de parcours ..... - 20 -
Article 27 : Parc de contention ..... - 20 -
Article 28 : Perte de récolte ou de clientèle ..... - 20 -
Article 29 : Parcelles sous Contrat territorial d'exploitation (CTE) ou Contrat d'Agriculture Durable (CAD) ..... - 21 -

Article 30 : Parcelles aptes à l'épandage ..... *- 21 -*
Article 31 : Parcelles en agriculture biologique ..... *- 21 -*
Article 32 : Parcelle éligible à la PAC ..... *- 22 -*
Article 33 : Indemnités de reconstitution des sols ..... *- 22 -*
Article 34 : Agriculture de groupe ..... *- 22 -*
SECTION III : INDEMNISATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES ..... - 22 -
Article 35 : Indemnisations complémentaires diverses ..... *- 22 -*

TITRE V – RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS ..... - 23 -

SECTION I : EN ZONE NON REMEMBRÉE OU REMEMBRÉE SANS INCLUSION DE L'EMPRISE ..... - 23 -
Article 36 : Propriétaires – Promesse et acte de vente ..... *- 23 -*
Article 37 : Exploitants – Préjudices d'exploitation ..... *- 23 -*
SECTION II : EN ZONE REMEMBRÉE AVEC INCLUSION DE L'EMPRISE ..... - 24 -
Article 38 : Indemnisation des Associations foncières de remembrement ..... *- 24 -*
Article 39 : Privation de Jouissance ..... *- 24 -*
Article 40 : Indemnisation prévues à l'article 18 ..... *- 24 -*
SECTION III : PRÉJUDICES PARTICULIERS ..... - 24 -
Article 41 : Indemnisation des préjudices particuliers ..... *- 24 -*
41.1 – En zone non remembrée ou remembrée sans inclusion de l'emprise ..... - 24 -
41.2 – En zone remembrée avec inclusion de l'emprise ..... - 24 -

TITRE VI – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... - 25 -

Article 42 : Aménagement Foncier ..... *- 25 -*
Article 43 : Occupations temporaires ..... *- 25 -*
43.1 – Occupation des terrains ..... - 25 -
43.2 – Perte de récolte ..... - 25 -
43.3 – Privation de jouissance ..... - 26 -
43.4 – Abris, Plantations diverses, Bois et Taillis ..... - 26 -
43.5 – Restitution des terrains ..... - 26 -
43.6 – Indemnisation des exploitations pour reconstitution des sols ..... - 26 -
43.7 – Indemnisation des propriétaires ..... - 26 -
Article 44 : Aménagements hydrauliques et divers ..... *- 27 -*
44.1 – Points d'eau ..... - 27 -
44.2 – Clôtures électriques ..... - 27 -
44.3 – Parcs de contention ..... - 27 -
44.4 – Réseaux existants de drainage et d'irrigation ..... - 27 -
44.5 – Projets de réseaux ..... - 27 -
Article 45 : Dommages causés par les travaux ..... *- 28 -*
Article 46 : Allongement de parcours, parcelles isolées pendant la durée des travaux. ..... *- 28 -*
46.1 – Allongement de parcours ..... - 28 -
46.2 – Parcelles isolées pendant les travaux ..... - 28 -
Article 47 : Circulation des engins sur les biens ruraux et sur les chemins communaux ..... *- 28 -*
Article 48 : Clôtures ..... *- 29 -*
Article 49 : Parcelles sous contrat CTE ou CAD ..... *- 29 -*
Article 50 : Prime extensification ..... *- 29 -*
Article 51 : Déclaration PAC ..... *- 29 -*

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ..... - 30 -

Article 52 : Formalités administratives ..... *- 30 -*
Article 53 : Intérêts de retard ..... *- 30 -*
Article 54 : Fonctionnement des Associations foncières de remembrement ..... *- 30 -*
Article 55 : Taxe de remembrement sur l'emprise ..... *- 30 -*
Article 56 : Frais d'expertise ..... *- 30 -*
Article 57 : Commission paritaire de conciliation ..... *- 31 -*
Article 58 : Attribution de compétence territoriale ..... *- 31 -*

ANNEXE 1 - PREJUDICE D'EXPLOITATION 32

BAREME 2004-2005 32
REGIONS FISCALES 33

ANNEXE 2 - INDEMNITES PRIVATION DE JOUISSANCE 40

BAREME 2004 - 2005 40

ANNEXE 3 - INDEMNISATION RESEAU DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION 41

BAREME 2004-2005..... 41

ANNEXE 4 - ALLONGEMENTS DE PARCOURS 42

ANNEXE 5 - INDEMNITES DOMMAGES INSTANTANES..... 45

ANNEE CULTURALE 2004-2005 45

ANNEXE 6 - INDEMNITES DE FRAIS DE RECONSTITUTION DES SOLS ET DES DEFICITS SUR RECOLTE SUIVANTE 46

BAREME 2004-2005..... 46

P R É A M B U L E

Le présent protocole concerne l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles suite aux préjudices subis lors de la réalisation d'infrastructures, de routes ou de constructions immobilières par le Département des Deux-Sèvres.
De même qu'il entend limiter la pression foncière sur le milieu agricole en confiant à la SAFER la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation d'infrastructures par le biais de conventions, le Département des Deux-Sèvres s'engage aussi à indemniser le plus équitablement possible et dès la signature de l'acte ou de l'état d'indemnisation les propriétaires et exploitants agricoles.
Les cosignataires du présent protocole privilégient ainsi l'accord amiable dans le calcul et le règlement des indemnisations liées aux préjudices subis.

Entre :

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. **Jean-Marie MORISSET**, Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 juin 2005 ayant élu domicile en l'hôtel du Département, rue de l'Abreuvoir – 79021 Niort cedex,

d'une part,

Et :

La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, dont le siège social est situé à Vouillé, Maison de l'agriculture, BP 80004 79231 PRAHECQ cedex, représentée par son Président M. **Daniel ROUVREAU**,

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, Maison de l'agriculture, 79230 VOUILLE, représentée par son Président, M. **Philippe MOINARD,**

Le Centre départemental des jeunes agriculteurs, Maison de l'agriculture, 79230 VOUILLE, représenté par son Président, M. **Benoît CHAUVIN,**

Le Syndicat de la propriété agricole, Maison de l'agriculture, 79230 VOUILLE, représenté par sa Présidente, Mme **Marie-Gabrielle Du DRESNAY,**

d'autre part,

Et en présence de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), 347 avenue de Limoges, 79000 Niort.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121 17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, R.3213-5 et R.3213-6 ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités d'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles suite aux préjudices subis lors de la réalisation d'infrastructures, de routes ou de constructions immobilières par le Département des Deux-Sèvres ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : objet et champ d'application du protocole

1.1 - objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les principes d'indemnisation et les opérations à entreprendre pour réparer l'ensemble des préjudices causés aux propriétaires et exploitants et faciliter la libération, en temps utile, des terrains nécessaires à la construction des voiries départementales dans le Département des Deux-Sèvres.

1.2 – champ d'application

Les clauses du présent protocole s'appliqueront exclusivement dans le cadre d'accords amiables.

Dans le cas de procédures, soit devant la juridiction de l'expropriation, soit devant la juridiction administrative, il est convenu que le Département des Deux-Sèvres se réserve le droit de suspendre, vis-à-vis des propriétaires et exploitants qui feront l'objet desdites procédures, les clauses contenues dans le présent protocole non prévues expressément par les textes en vigueur.

Article 2 : date d'effet, durée et révision du protocole

Ce protocole prend effet à la date de sa signature.

Il a une durée de validité de trois ans renouvelable ensuite par tacite reconduction tous les ans à la date anniversaire de signature.

D'ores et déjà, les parties signataires conviennent de se rencontrer à la demande de la partie la plus diligente en vue d'examiner si le protocole doit être révisé.

Les barèmes des différentes indemnités seront revus chaque début d'année culturale et adoptés par avenant au présent protocole.

Article 3 : libération des terrains

La libération des terrains interviendra, sauf dispositions particulières expressément convenues entre le Département des Deux-Sèvres, le propriétaire et l'exploitant, un mois après le paiement total des indemnités ou la consignation des fonds.

En cas de remembrement avec inclusion des emprises, la libération des terrains interviendra dès l'établissement d'un état des lieux mentionnant notamment tous les aménagements fonciers existants, la nature, l'état des cultures et plantations en place. Cet état des lieux sera dressé par le Département des Deux-Sèvres contradictoirement avec le propriétaire et l'exploitant ou leurs représentants. Dans

les cas complexes, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord par les parties concernées. Ces émoluments seront pris en charges par le Département des Deux-Sèvres.

En cas d'absence ou de refus de signer l'état des lieux, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront, notamment la nomination par le Président du tribunal administratif d'un expert chargé de dresser d'urgence l'état des lieux prévu ci-dessus.

TITRE II : INDEMNISATION EN CAS D'ACQUISITION DIRECTE DES EMPRISES

SECTION I : INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Article 4 : principes d'indemnisation

L'indemnisation des propriétaires sera effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation totale comprendra :

1 – L'indemnité principale correspondant à la valeur vénale de l'emprise,

2 – Les indemnités accessoires

l'ensemble devant réparer l'intégralité du préjudice subi par les propriétaires concernés.

Article 5 : indemnités principales – valeur vénale

L'indemnité principale est constituée par la valeur vénale du bien comme indiqué à l'article L.13-15 du Code de l'expropriation.

Les valeurs vénales sont déterminées en fonction de la nature des biens, de leur localisation et des prix pratiqués sur le marché immobilier local pour des biens comparables, compte tenu de la consistance des biens, de leur occupation et en fonction de leur usage effectif à la date de référence et sur la base d'un prix moyen à l'hectare.

5.1 – terrains constructibles et propriétés bâties

Les préjudices nés d'une emprise portant sur des biens présentant les caractères de terrains constructibles ou terrains à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation sont exclus du présent protocole.

Il en est de même pour les propriétés bâties. Elles seront identifiées conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables à la date de référence. Leur valeur et leur date de libération seront négociées directement avec les propriétaires concernés après estimation des Services fiscaux.

5.2 – valeur de tréfonds

Si l'existence d'un gisement est reconnue et si les matériaux contenus dans le sous-sol présentent une valeur commerciale, la valeur vénale sera appréciée en fonction de leur volume, du marché local et des possibilités légales et techniques d'exploitation (compatibilité du PLU et arrêté préfectoral d'exploitation).

5.3 – cultures pérennes et cultures spécialisées

Les pépinières, vignes, vergers et plus largement toute culture pérenne et spécialisée feront l'objet d'une évaluation particulière qui tiendra compte de l'âge des plantations, de leur état d'entretien, de leur situation et des données réelles du marché immobilier local.

En cas d'absence et d'insuffisance de mutations comparables pour ce type de cultures, il sera procédé à une indemnisation particulière comprenant :

- d'une part, la valeur vénale d'une surface équivalente de terrain agricole, éventuellement majorée de l'indemnité de remploi prévue à l'article 6,

- d'autre part, le coût de reconstitution de la surface effectivement plantée, déduction faite de la vétusté, sur présentation d'une étude par la Chambre d'agriculture approuvée par le Département des Deux-Sèvres, coût sur lequel l'indemnité de remploi ne sera pas due.

5.4 – situations complexes

Une ventilation de chaque chef de préjudice sera remise au propriétaire.

Article 6 : indemnité de remploi

L'indemnité de remploi calculée sur l'indemnité principale (ou prix d'achat) est attribuée à tous les propriétaires de terrains et bâtiments (sauf pour les biens notoirement destinés à la vente ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé l'acquisition du bien considéré).

Elle est uniquement due, pour les acquisitions réalisées selon les règles du droit commun et conformément aux articles R.3213-5 et 3213-6 du Code général des collectivités territoriales, en cas de remploi effectif de l'indemnité principale (ou prix d'achat) ; l'indemnité de remploi est alors versée directement au notaire chargé du remploi ou de la société de bourse en cas de remploi en valeurs mobilières.

Elle est fixée ainsi qu'il suit :

- pour les immeubles non bâtis :
  - à 20 % jusqu'à 30 500 € de l'indemnité principale
  - à 15 % au-delà

- pour les immeubles bâtis et leurs dépendances :
  - à 15 % jusqu'à 30 500 € de l'indemnité principale
  - à 10 % au-delà

Article 7 : aménagements divers et autres plantations

Il sera tenu compte pour la détermination de la valeur vénale des plus values résultant éventuellement de l'existence de plantations permanentes, des points d'eau, de bâtiments divers, de clôtures, des réseaux d'irrigation et de drainage …

Article 8 : hypothèque et servitudes

Si le bien est grevé d'une hypothèque, les frais de mainlevée seront généralement à la charge du Département des Deux-Sèvres.

Afin d'obtenir le paiement des indemnités, le propriétaire devra prouver qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou d'hypothèque sur l'immeuble.

Dans le cas contraire, le montant de l'indemnité pourra être consigné afin de prendre possession des terrains.

Dans le cas d'acquisitions amiables effectuées au cours d'une procédure d'expropriation et conformément à l'article L.12-2 du Code de l'expropriation, les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sont périmées automatiquement à l'expiration d'un délai de six mois, à compter du jour de la publication de l'Ordonnance d'expropriation devenue irrévocable ou de l'acte de cession amiable passé après déclaration d'utilité publique. Cette péremption ne pourra être constatée à la Conservation des Hypothèques que sur justification, pour tout intéressé, du caractère irrévocable ou définitif des procédures.

SECTION II : INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Article 9 : principe

Cette indemnisation doit permettre à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire, de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

Elle est toujours déterminée forfaitairement sauf pour les exploitants imposés au bénéfice réel qui entendraient se prévaloir de ce régime.

L'indemnisation est strictement conforme à l'appauvrissement généré par la réalisation des infrastructures.

Article 10 : préjudice d'exploitation

10.1 – polyculture et élevage

L'indemnité est égale à la marge brute annuelle multipliée par la durée selon les critères ci-dessous :

L'indemnité est complétée par une indemnité destinée à compenser la perte portant sur les amendements et arrières fumures incorporées au sol. Cette indemnité complémentaire est calculée par hectare sur la base de 200 unités d'acide phosphorique et de 200 unités de chlorure de potassium.

Le barème applicable figure en annexe 1 du présent protocole.

10.1.1 - marge brute
Elle est égale à la différence entre le produit brut de l'exploitation et les charges proportionnelles nécessaires à la production et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.
Ces deux éléments ramenés à l'hectare, sont extraits des comptes d'exploitation dressés annuellement par l'administration pour chaque région fiscale (selon le tableau annexé) en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires. Leur définition figure au barème annexé.

Lorsque la marge brute de l'année de référence est inférieure à celle de l'année précédente, c'est cette dernière qui est retenue comme base.

10.1.2 – Durée :
Elle est fixée comme suit :

- 3 années pour une emprise inférieure à 5 %
- 3,5 années pour une emprise égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %
- 4 années pour une emprise égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 15 %
- A partir de 15 % d'emprise, une étude particulière permettra d'évaluer le montant de l'indemnité.

Dans les communes particulièrement touchées par l'urbanisation, ci-après désignées, et pour les emprises portant sur des terres situées sur ces dites communes, la durée sera majorée de 0,5 année : Aiffres, Airvault, Bressuire, Cerizay, Châtillon-sur-Thouet, Chauray, La Crèche, Echiré, Magné, Melle, Niort, Parthenay, Pompaire, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-lès Melle, Saint-Maixent-l'Ecole, Sainte-Radegonde-des-Pommiers, Saint-Sauveur, Le Tallud, Terves, Thouars.

10.2 – cultures pérennes et cultures spécialisées

Les indemnités seront déterminées en multipliant les indemnités de polyculture par les coefficients ci-dessous obtenus à partir des équivalences fixées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 :

Type de culture	**Coefficient multiplicateur**
Cultures légumières de plein champ non irriguées	8,00
Cultures légumières de plein champ irriguées	16,00
Cultures maraîchères en pleine terre	20,00
Cultures maraîchères sous petits tunnels	26,67
Cultures maraîchères sous grands tunnels	40,00
Cultures maraîchères sous abri antigel	66,67

Cultures maraîchères sous serres chauffées	160,00
Maïs semence	2,86
Semences fourragères	2,86
Graines potagères et florales	8,00
Semences haricots et pois	2,86
Vigne consommation courante	6,15
Vigne VQPRD	6,67
Vergers	8,00
Petits fruits (fraises, framboises) intensifs	13,33
Pépinières Forestières	13,33
Pépinières Peupliers	8,00
Pépinières Ornementales	33,33
Pépinières Fruitières	16,00
Cultures florales de plein air	30,77
Cultures florales sous abri froid	80,00
Cultures florales sous serres chauffées	200,00
Tabac	10,00

10.3 – cultures biologiques

Ces cultures feront l'objet d'estimations particulières à partir de la comptabilité de l'exploitation ou d'études spécifiques réalisées par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, à la demande du Département des Deux-Sèvres.

10.4 - application

Le préjudice d'exploitation se cumule avec les indemnités définies à la section 1 du titre II lorsque l'exploitant est en même temps propriétaire.

Les exploitants et le Département des Deux-Sèvres signeront une convention de délaissement fixant la date de libération des terrains et celle du versement des indemnités pour les terrains d'emprise tels que définis aux enquêtes parcellaires déposées en mairies.

Les exploitants qui, après la date de délibération, engageraient ou poursuivraient des travaux culturaux, le feraient à leurs risques et périls.

Article 11 : plus-values permanentes apportées aux fonds loués

Les plus-values permanentes résultant de l'existence de plantations, de points d'eau, de bâtiments divers, de clôtures, de réseaux d'irrigation et de drainage qui auraient été réalisés par les exploitants, seront évaluées au cas par cas en se référant, si besoin, à la section 1 des présentes.

Article 12 : supplément pour bail supérieur à 12 ans

En cas d'existence de bail supérieur à 12 ans publié, dont la durée restant à courir sera au moins égale à 9 ans, il sera alloué une indemnité spécifique.

L'indemnité sera déterminée comme suit, en fonction de la durée restant à courir :
de 9 à 12 ans : 10 % de l'indemnité de base du préjudice d'exploitation
au-delà de 12 ans et jusqu'à 18 ans : 15 % de l'indemnité de base du préjudice d'exploitation

Lorsque la durée du bail restant à courir excédera 18 ans, l'indemnité fera l'objet d'un examen particulier et ne pourra excéder 20 % du montant de l'indemnité de base correspondant aux terrains en cause.

Article 13 : tourisme rural

Les personnes exerçant une activité de tourisme rural qui subiraient un trouble de jouissance pendant et du fait des travaux seront indemnisés du préjudice subi si ce préjudice évoqué et démontré présente un caractère anormal et spécial.

Article 14 : vente directe, contrats pluriannuels, apports à une coopérative

Les personnes exerçant une activité de vente directe ou ayant négocié un contrat pluriannuel de livraison de fourniture ou d'intégration ou étant apporteur à une coopérative qui subirait une perte de revenu ou qui subirait des pénalités pendant et du fait des travaux seront indemnisés du préjudice subi sur présentation de justificatifs, si ce préjudice évoqué et démontré présente un caractère anormal et spécial.

TITRE III : INDEMNISATION EN CAS DE REMEMBREMENT AVEC INCLUSION DE L'EMPRISE

Article 15 : SAFER

Dans les communes ayant opté pour le remembrement avec inclusion de l'emprise, les terrains d'emprise (sauf exclus) seront acquis par le Département des Deux-Sèvres, près de la SAFER, après publication du procès-verbal du remembrement.

Le Département des Deux-Sèvres s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les apports de la SAFER compensent l'emprise. Il facilitera, par tous les moyens, les acquisitions SAFER dans les périmètres de remembrement.

Article 16 : associations foncières de remembrement

Au cas où les apports du Département des Deux-Sèvres, y compris ceux réalisés par la SAFER pour le compte du Département des Deux-Sèvres auraient été insuffisants, les terrains d'emprise attribués aux associations foncières de remembrement leur seront acquis après publication du procès-verbal de remembrement.

L'indemnité totale comprendra :

- l'indemnité principale représentant la valeur vénale des biens prévus à l'article 5. Cette indemnité sera majorée éventuellement de l'indemnité de remploi au taux unique de 20 % si, conformément aux articles R.3213-5 et R.3213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité principale est utilisée pour acquérir d'autres biens immobiliers ou mobiliers. Dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, l'indemnité de remploi mentionnée ci-dessus sera due automatiquement.

- l'indemnité de préjudice d'exploitation prévue à l'article 10 calculée sur un pourcentage d'emprise inférieur à 5 %, tant pour la polyculture que pour les cultures spécialisées.

Les associations foncières s'engagent à ne pas demander la consignation de ces indemnités au moment de la prise de possession de l'emprise par le Département des Deux-Sèvres.

Les indemnités versées aux associations foncières seront réparties entre les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R.133-8 du Code rural.

Les frais de répartition de ces indemnités seront à la charge du Département des Deux-Sèvres.

Article 17 : privation de jouissance

Si le Département des Deux-Sèvres occupe l'emprise avant que les agriculteurs entrent en possession des terres remembrées, les exploitants recevront, pour les surfaces dont ils auront été privés pendant chaque année culturale, une indemnité de privation de jouissance, étant entendu que

les locataires feront leur affaire du paiement du fermage à leur propriétaire, cette indemnité est calculée de la manière suivante :

17.1 – en polyculture

Une année de marge brute résultat des calculs du compte type établi annuellement pour chaque région fiscale et servant de base à la détermination du montant de l'indemnité de base d'exploitation, majorée du montant du fermage et des charges sociales ; cette indemnité est calculée annuellement (voir barème en annexe).
La privation de jouissance sera due pour les surfaces sous l'emprise ainsi que pour les délaissés. Elle sera variable suivant le pourcentage d'emprise total :

- emprise < à 5 % : montant de base
- emprise comprise entre 5 % et 7,5 % : montant de base + 10 %
- emprise comprise entre 7,5 % et 10 % : montant de base + 20 %
- emprise > à 10 % : montant de base + 30 %

17.2 : en cultures pérennes et spécialisées

Les indemnités seront déterminées :

- soit en multipliant les indemnités de polyculture définies ci-dessus par les coefficients d'équivalence fixés par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000, rappelés à l'article 10,

- soit à la demande de l'exploitant d'après des éléments de sa comptabilité en cas d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après le bénéfice réel,

- soit pour les cultures biologiques d'après les éléments de sa comptabilité ou à défaut après étude réalisée par la Chambre d'agriculture à la demande du Département des Deux-Sèvres. Cette indemnité tiendra compte du différentiel de prix et de rendement observé entre cultures biologiques et non biologiques.

Les indemnités pour privation de jouissance seront dues intégralement pour toute occupation anticipée en cours d'année culturale dont le point de départ est fixé au 1er novembre de chaque année, à l'exception des vignes pour lesquelles la date est fixée au 15 décembre.

Il ne sera pas versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité pour perte de récolte, ni pour les terrains ne procurant aucun revenu (terres incultes, friches) ou pour les bois ou les taillis.

Pour les vignes et les cultures biologiques, ces indemnités continueront d'être versées tant que les nouvelles plantations ou implantations ne seront pas entrées en pleine production, soit :

- pour la vigne, durant les 4 années culturales qui suivent la prise de possession des parcelles remembrées. Cette durée pourra être réduite au cas où des terres plantables auront été attribuées avant la fin des opérations de remembrement. Elles ne seront pas dues en cas d'attribution de terres plantées.

- pour les cultures biologiques durant les 2 ou 3 années culturales (selon les cultures) qui suivent la prise de possession des parcelles remembrées. Cette durée pourra être réduite au cas où des terres auront été attribuées avant la fin des opérations de remembrement. Elle ne sera pas due, en cas d'attribution de terres précédemment en production biologique. Les indemnités seront calculées au cas par cas. Le règlement de cette indemnité s'effectuera selon l'étude qui sera confiée à la Chambre d'agriculture par le Département des Deux-Sèvres.

Les modalités de calcul ci-dessus sont appliquées pour les reliquats des parcelles, ainsi que pour les surfaces nécessaires aux chaintres et tournailles.

Dans le cas où la réalisation de travaux de voirie entraînerait, pour les exploitations, des pertes clientèle avérées ou de rupture de contrats tels que prévus aux articles 13 et 14, l'indemnité annuelle

de privation de jouissance sera majorée pour tenir compte de ces préjudices. Une étude particulière, réalisée par la Chambre d'agriculture à la demande du Département des Deux-Sèvres déterminera le montant de cette indemnité complémentaire.

Article 18 : Indemnités diverses

Les indemnités prévues aux articles 7, 11, 12, 13, 14 sont éventuellement dues en cas de remembrement avec inclusion de l'emprise.

TITRE IV – PRÉJUDICES PARTICULIERS EXCEPTIONNELS

Article 19 : principes généraux

Dans le cas des acquisitions directes, les préjudices particuliers observés, notamment les dépréciations et défigurations de parcelles, ainsi que les difficultés d'exploitation et allongements de parcours indemnisés selon les principes ci-après définis.

Dans le cas de remembrement, l'examen de ces préjudices ne pourra s'effectuer qu'à l'issue des opérations de remembrement et de la réalisation de l'ouvrage.

Il sera alors procédé, tant pour le propriétaire que pour l'exploitant en cause, à un bilan général d'une part, des troubles particuliers apportés par l'ouvrage et d'autre part, des avantages procurés par le remembrement (ex : différence de nombres de pointes avant et après, allongement de parcours calculé sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation antérieure puis sur l'ensemble des parcelles de la nouvelle exploitation, …).

En l'occurrence, l'indemnisation ne sera due pour chacun d'eux que pour les cas présentant un bilan négatif.

Les préjudices liés à la propriété qui auront fait l'objet d'un avis motivé de la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, et/ou de la Commission départementale d'aménagement foncier seront automatiquement pris en compte et appréciés selon les critères ci-dessus.

Le bien fondé des autres demandes fera l'objet d'un examen préalable par la commission paritaire prévue à l'article 58.

En ce qui concerne les exploitants et quel que soit le cas, seuls seront indemnisés ceux qui justifieront de leur inscription à la Mutualité sociale agricole.

SECTION I : INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 20 : défiguration parcellaire

Pour chaque angle pointu induit par l'emprise sur l'ensemble des parcelles contiguës et non séparées par un obstacle naturel appartenant à un même propriétaire, une indemnité sera versée en prenant en compte les bases suivantes :

- angle inférieur ou égal à 30° : 75 % de la valeur vénale (surface limitée à 1 ha)
- angle supérieur à 30° et inférieur ou égal à 60° : 50 % de la valeur vénale (surface limitée à 0,5 ha)

Pour les cultures pérennes, ces bases constituent un minimum. Un examen particulier sera effectué en fonction notamment du sens des rangs des plantations et de leur intersection avec l'ouvrage.

Si une parcelle est réduite par l'emprise à moins de 40 m de large, elle fera l'objet d'une indemnisation correspondant à celle fixée pour un angle de 30 à 60°. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle figurant aux alinéas précédents.

L'emprise totale pourra être requise dans les conditions prévues par l'article L.13-10 du Code de l'expropriation.

Article 21 : rupture d'unité de propriété

Après clôture des opérations de remembrement, les ensembles de parcelles constituant des îlots de propriété que le remembrement n'aura pu regrouper en raison de la configuration géographique des obstacles naturels ou des voies existantes, pourront faire l'objet d'une indemnisation dont le montant sera débattu par les co-signataires.

De la même façon, des bâtiments d'exploitation peuvent se trouver séparés et faire ainsi l'objet d'une indemnisation dont le montant sera évalué après concertation entre les cosignataires.

Cette indemnité sera allouée au propriétaire s'il est établi que l'attribution des parcelles a été contestée et que l'aménagement foncier n'a pas apporté de mesures compensatoires sur l'ensemble de la propriété remembrée.

Dans cette hypothèse, l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier sera recueilli.

Article 22 : déséquilibre de propriété agricole

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, l'emprise totale pourra être requise dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation.

SECTION II : INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Article 23 : difficultés d'exploitation

23.1 – difficultés d'exploitation de surplus

- Les pointes :
Chaque angle pointu induit par l'emprise sur l'unité d'exploitation (ensemble des parcelles contiguës non séparées par un obstacle naturel et exploitées par un même agriculteur) donnera lieu à l'indemnité suivante :

- de 0 à 30° : 75 % de la valeur vénale (limité à 1 ha)
- de 30 à 60° : 50 % de la valeur vénale (limité à 0,5 ha)

Un examen particulier sera effectué pour les cultures pérennes, en fonction notamment du sens des rangs des plantations et de leur intersection avec l'ouvrage.

- les rétrécissements :
pour la polyculture, si une parcelle isolée est réduite par l'emprise à moins de 40 m de large, elle fera l'objet d'une indemnisation correspondant à la moitié de l'indemnité d'éviction.

Cette indemnité pour les rétrécissements ne se cumule pas avec celle prévue au paragraphe précédent (les pointes).

Pour les autres cultures, l'indemnisation fera l'objet d'une étude spécifique.

Incompatibilité de façon culturale :
si l'emprise provoque une forme de parcelle incompatible avec le sens de culture imposé par la topographie du sol, l'aménagement d'installations d'irrigation ou de drainage, la surcharge de frais en résultant fera l'objet d'une étude aux fins d'indemnisation spécifique.

Article 24 : réseaux d'irrigation et de drainage

24.1 – indemnisation complémentaire

Dans le cas où l'emprise affectera des surfaces irriguées ou drainées, les exploitants concernés bénéficieront d'une majoration de l'indemnité de privation de jouissance prévue à l'article 17, de 25 % pour les surfaces drainées et de 35 % pour celles irriguées. Ces majorations ne s'appliqueront qu'aux indemnités calculées forfaitairement et si les réseaux sont déclarés auprès de l'agence de l'eau ou dans le cadre de la PAC.

24.2 – indemnisation en cas d'impossibilité de rétablissement

Dans le cas où la partie restante d'une parcelle drainée ou irriguée ne serait pas raccordable dans des conditions techniques satisfaisantes ou que la surface serait trop restreinte, une indemnité spécifique pourra être versée au titre de la perte d'investissement et au titre de la perte d'exploitation.
Voir barème en annexe 3.

Article 25 : déséquilibre d'exploitation

Selon l'article R.352-2 du Code rural, doit être en principe considérée comme gravement déséquilibrée toute exploitation agricole qui, du fait des expropriations, répond à l'une au moins des conditions ci-après :

- un bâtiment essentiel à la vie de l'exploitation est exproprié et ne peut être reconstruit,
- le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 35 % au sens de l'article L.123-4 du Code rural,
- le pourcentage des terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 10 % et la surface restante est inférieure à la surface minimum mentionnée à l'article L.312-5 du Code rural,
- il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir normalement les charges non réductibles subsistant après l'expropriation.

Les exploitations faisant l'objet d'un déséquilibre grave, mais ne demandant pas la réquisition totale de l'exploitation, feront l'objet d'une étude particulière.

L'indemnité pour déséquilibre d'exploitation sera versée en respectant les articles R.352-3 à R.352-14 du Code rural.

Article 26 : allongement de parcours

L'allongement de parcours s'appréciera après comparaison de la situation de l'exploitation avant et après emprise et remembrement, sur la base des moyennes pondérées exprimées en km/ha.

L'allongement de parcours sera calculé à partir du siège d'exploitation jusqu'à l'entrée des îlots de parcelles en cause, multiplié par deux (aller et retour), en prenant en compte la surface des îlots et la distance à parcourir.

Un allongement de parcours sera dû pour tout augmentation de 500 m du trajet AR avec au moins 20 % d'augmentation par rapport au trajet initial.

L'indemnisation ainsi obtenue sera multipliée par 9 pour la polyculture et les exploitations d'élevage et par 12 pour les vignes et les cultures pérennes et spécialisées.

Dans la mesure où le remembrement une fois terminé, laisserait subsister des allongements de parcours caractérisés pour les exploitants touchés par l'emprise, quelques cas exceptionnels pourront donner lieu à cette indemnisation qui, à défaut d'être fixée à l'amiable sur la base de la méthodologie en annexe 4, serait déterminée par la juridiction compétente.

Ces cas exceptionnels devront avoir fait l'objet d'une réclamation préalable auprès de la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Article 27 : parc de contention

Un nouveau parc de contention sera construit à chacun des exploitants qui s'est vu privé du sien suite aux travaux ou au remembrement

Article 28 : perte de récolte ou de clientèle

Dans le cas où la prise de possession se ferait avant la levée des récoltes en place, une indemnité de perte de récolte, calculée selon le barème figurant en annexe 5, sera versée directement aux exploitants concernés.

Pour les cultures pérennes spécialisées et toutes les autres cultures biologiques, les indemnités de perte de récolte et de perte de clientèle, notamment pour les exploitants pratiquant la vente directe ou bénéficiant de contrats pluriannuels de vente ou de quotas d'engagement avec des coopératives ou de négociants, seront fixées en fonction des éléments de la comptabilité de l'exploitant.

Article 29 : parcelles sous contrat territorial d'exploitation (CTE) ou contrat d'agriculture durable (CAD)

Des exploitants ont pu signé des CTE sur des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. Des adaptations peuvent être faites dans les cas suivants :

1 – le contrat et, tout particulièrement, les actions agro-environnementales souscrites sur les parcelles cédées lors du remembrement peuvent être reportés partiellement ou intégralement sur les parcelles d'attribution : un avenant au contrat s'impose ; aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée. Les actions doivent être mises en œuvre pour une durée minimale de 5 ans.

2 – les actions agro-environnementales engagées sur les parcelles cédées ne sont plus justifiées sur les parcelles d'attribution : le contrat se poursuit sur les parcelles contractualisées restant à disposition de l'exploitant ; aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée ; un avenant au contrat s'impose pour régulariser la situation de l'exploitant et, à cette occasion, la cohérence du nouveau projet de contrat devra être étudiée.
Si les parcelles d'attribution peuvent être concernées par une action agro-environnementale déjà souscrite pour un couvert du même type, un avenant doit être réalisé afin de les intégrer au contrat. Les actions doivent être mises en œuvre pour une durée minimale de 5 ans.

3 – les mesures agro-environnementales ne sont plus justifiées sur les parcelles d'attribution, les autres parcelles de l'exploitation ne faisant pas l'objet d'un engagement : le contrat se poursuit ; aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée.

Dans tous les cas, le manque à gagner dû à la réduction ou à l'abandon du contrat sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

L'indemnité représentera le manque à gagner sur la contrepartie financière versée par l'Etat ; elle sera calculée sur la durée du contrat restant à courir.

Dans le cadre des Contrats d'agriculture durable (CAD), les modalités d'indemnisation feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 30 : parcelles aptes à l'épandage

Si le plan d'épandage existant avant l'opération ne peut pas être conservé, le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais d'étude et d'enquête liés à la réalisation d'un nouveau plan d'épandage.

Dans les secteurs où les surfaces disponibles aptes à l'épandage sont insuffisantes, des solutions alternatives (plate-forme de compostage, station de traitement de lisier) pourront être envisagées. Les études et la réalisation seront à la charge du Département des Deux-Sèvres.

Article 31 : parcelles en agriculture biologique

Dans le cas d'un remembrement avec inclusion d'emprise, certains agriculteurs peuvent ne pas se voir se réattribuer des parcelles converties à l'agriculture biologique et de ce fait, subir un préjudice.

L'indemnisation du préjudice sera égale à la différence de marge brute entre agriculture biologique et agriculture conventionnelle pour la culture donnée.

L'indemnité sera versée pendant deux années consécutives, temps nécessaire à l'exploitant pour reconvertir ses parcelles à l'agriculture biologique.

Dans le cas où le préjudice cultural aurait des incidences sur le circuit commercial (marché fermier …) et/ou sur un atelier bio, une étude plus approfondie sera réalisée afin d'évaluer au mieux le préjudice.

Le coût de cette étude sera à la charge du Département des Deux-Sèvres.

Article 32 : Parcelle éligible à la PAC

Après remembrement, les exploitants devront retrouver la même quantité de surfaces éligibles qu'avant. Les transferts d'éligibilité autorisés seront réalisés en accord avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).
Les nouvelles dispositions de la politique agricole commune (droit à paiement unique, prise en compte des mesures agro-environnementales et des cultures pérennes…..) pourront faire l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 33 : indemnités de reconstitution des sols

Dans le cas où des terres non exploitées selon la méthode biologique seraient attribuées à des exploitations pratiquant cette méthode, ou vice versa, une indemnité de frais de reconstitution des sols sera versée aux exploitants.

Cette indemnité est fixée forfaitairement à une année de privation de jouissance.

Article 34 : agriculture de groupe

Les CUMA, prolongement des exploitations agricoles qui, du fait des travaux de voirie, se verraient fragilisées en totalité ou au niveau de branches d'activité du fait des pertes de surface, d'allongements de parcours ou autres, seront indemnisées par le Département des Deux-Sèvres sur présentation d'une étude particulière.

Les dispositions pourront s'appliquer à d'autres formes d'agriculture de groupe.

SECTION III : INDEMNISATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

Article 35 : indemnisations complémentaires diverses

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, feront l'objet d'une indemnisation spécifique établie d'un commun accord avec les organisations professionnelles agricoles ou à dire d'expert et soumises à la commission paritaire prévue à l'article 57 en cas de désaccord. Il en sera notamment ainsi pour les préjudices liés à la remise en cause de subventions ou d'aides publiques (primes PAC, …) ou bien d'activités particulières telles que tourisme rural, gavage ou autres.

TITRE V – RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

SECTION I : EN ZONE NON REMEMBRÉE OU REMEMBRÉE SANS INCLUSION DE L'EMPRISE

Article 36 : propriétaires – promesse et acte de vente

Au terme d'une promesse de vente fixant la date de libération des terrains, les propriétaires devront fournir, à la demande du Département des Deux-Sèvres, leur titre de propriété et une réquisition de la conservation des hypothèques attestant qu'aucune garantie réelle ne grève leur bien.

Lors d'une procédure d'expropriation, les propriétaires réels de terrains grevés auront l'entier bénéfice de l'article R.13-69 du Code de l'expropriation, en particulier en ce qui concerne le versement d'un « *acompte dans la limite maximum des trois quarts de la différence entre le montant de l'indemnité et celui des charges et accessoires ».*

Cet acompte est payable selon les règles énoncées pour les terrains non grevés.

Ils gardent de même les bénéfices de l'article R.13-74 concernant les indemnités destinées à assurer les frais de déménagement.

Article 37 : exploitants – préjudices d'exploitation

Qu'ils soient propriétaires ou locataires, les exploitants devront fournir à la demande du Département des Deux-Sèvres, un état parcellaire de l'ensemble de leur exploitation émanant de la Mutualité sociale agricole, ou une attestation de leur propriétaire certifiant qu'ils exploitent la ou les parcelles expropriées, sous réserve d'une justification de leur affiliation à la Mutualité sociale agricole.

Ils recevront leur indemnité de préjudice d'exploitation prévue à l'article 10 ainsi que les indemnités prévues aux articles 11 et 12 dans le délai de deux mois de la signature de la convention de délaissement telle que mentionnée à l'article 10-4 alinéa 2 du présent protocole.

Les indemnités prévues aux articles 13 et 14 seront versées dans les deux mois de l'acceptation de l'étude.

SECTION II : EN ZONE REMEMBRÉE AVEC INCLUSION DE L'EMPRISE

Article 38 : indemnisation des associations foncières de remembrement

Les indemnités prévues à l'article 16 seront versées par le Département des Deux-Sèvres aux associations foncières de remembrement dans les deux mois de la publication à la conservation des Hypothèques de l'acte administratif afférent.

Article 39 : privation de jouissance

Les indemnités de privation de jouissance seront versées au plus tard le 30 juin de l'année culturale en cours.

Article 40 : indemnisation prévues à l'article 18

Les indemnités prévues aux articles 7, 11 et 12 seront versées dans les deux mois de la signature du bulletin de dommages. Toutefois celles afférentes à l'application des articles 13 et 14 seront versées dans les deux mois de l'acceptation de l'étude.

SECTION III : PRÉJUDICES PARTICULIERS

Article 41 : indemnisation des préjudices particuliers

41.1 – En zone non remembrée ou remembrée sans inclusion de l'emprise

Les indemnités prévues au Titre IV sont en général constituées d'accessoires aux préjudices principaux et leur indemnisation fait partie intégrante des indemnités versées au propriétaire ou à l'exploitant, et en tant que tels répondent en général aux règles des articles 36 et 37.

41.2 – En zone remembrée avec inclusion de l'emprise

Les indemnités prévues au Titre IV seront versées à l'ayant droit dans les deux mois de la signature d'un bulletin d'indemnité constatant ces dommages.

TITRE VI – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 42 : aménagement foncier

Dans le cadre des articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code rural (ex. art. 10 de la loi du 8 août 1962) et afin de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles par la création de l'ouvrage, le Département des Deux-Sèvres participera financièrement aux dépenses de remembrement et de travaux connexes.

Article 43 : occupations temporaires

Les occupations temporaires seront réalisées sous le régime de la Loi du 29 décembre 1892.

Le projet de remise en état du terrain sera défini préalablement en fonction des travaux à exécuter, notamment si nécessaire, décapage et stockage de la terre arable et réglage en fin de travaux.

L'occupation temporaire n'emportant pas rupture des baux en cours, les fermiers continueront à verser leur fermage à leurs bailleurs. Il en résulte que ces derniers ne pourront, en ce qui les concerne, faire état d'une perte de revenus pendant la durée d'occupation.

43.1 – occupation des terrains

Préalablement à toute occupation, un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le propriétaire et l'exploitant conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Loi du 29 décembre 1892. Cet état des lieux établi aux frais du Département des Deux-Sèvres doit fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage et prévoir, si nécessaire, une analyse physico-chimique.

En cas d'absence ou de refus de signer l'état des lieux, il sera procédé comme prévu par lesdits articles de la loi précitée.

Pendant la durée de l'occupation, le Département des Deux-Sèvres versera les indemnités ci-dessous à l'exploitant en place.

En cas de remembrement, au-delà de la date d'envoi en possession provisoire des nouveaux lots, les indemnités seront versées au nouvel exploitant attributaire.

A cet effet, pour chaque année culturale, une convention d'indemnisation sera recueillie auprès des exploitants concernés.

43.2 – perte de récolte

Dans le cas où la prise de possession se ferait avant la levée des récoltes en place, une indemnité de perte de récolte sera calculée selon les conditions prévues aux articles 28 et 42.

Le barème applicable figure en annexe 5 du présent protocole.

43.3 – privation de jouissance

Pendant la durée de l'occupation, une indemnité de privation de jouissance sera versée dans les conditions déterminées aux articles 17, 24 et 40.

Le barème applicable figure en annexe 2 du présent protocole.

43.4 – abris, plantations diverses, bois et taillis

Les abris divers existant dans les emprises seront payés à celui qui les aura édifiés ; il en sera de même pour les plantations régulières. Les bois et taillis seront, sauf accords particuliers, indemnisés au propriétaire.

Ces indemnités feront l'objet d'une convention avec le propriétaire et, quand elles reviendront à l'exploitant, elles seront inscrites dans la convention d'indemnisation.

43.5 – restitution des terrains

La restitution des terrains fera l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le propriétaire et l'exploitant. Cet état des lieux vaudra procès-verbal de remise du terrain. Une analyse physico-chimique sera effectuée si nécessaire aux frais du Département des Deux-Sèvres.

Toute restitution faite au-delà du 1er Novembre entraînera paiement d'une indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale à venir, sauf pour les terrains ne donnant pas lieu à privation de jouissance, dans les conditions déterminées aux articles 17, 24, et 41.

La restitution des terrains à usage agricole fera l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le propriétaire et l'exploitant. Cet état des lieux vaudra procès-verbal de remise des terrains.

43.6 – indemnisation des exploitations pour reconstitution des sols

Une indemnité forfaitaire sera versée à l'exploitant au titre des frais de reconstitution des sols et des déficits sur récoltes suivantes :

- pour la polyculture, cette indemnité pourra être augmentée des frais de remise en état du terrain (décompactage, …). Elle sera versée dans le mois qui suit la remise du terrain,

- pour les cultures pérennes, une étude particulière sera menée afin d'évaluer le préjudice subi et fixer le montant de l'indemnisation.

Les barèmes applicables figurent en annexes 5 et 6 du présent protocole.

43.7 – indemnisation des propriétaires

S'il est prouvé que la parcelle a subi une dépréciation du fait de l'occupation temporaire, il sera procédé à une étude particulière.

Article 44 : aménagements hydrauliques et divers

44.1 – points d'eau

Si les travaux faits sur l'emprise suppriment, polluent ou assèchent des points d'eau, le Département des Deux-Sèvres assurera à l'exploitant la mise en place de nouveaux points d'eau permettant, selon le cas, l'abreuvement du bétail, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau potable.

Des fourreaux pourront être posés sous la voie afin de permettre l'alimentation en eau potable des parcelles situées de l'autre côté de la voie.

44.2 – clôtures électriques

Des fourreaux multi-usages pourront être posés sous la voie afin de permettre le passage de clôtures électriques.
La possibilité de fourniture par le maître d'ouvrage de panneaux solaires sera étudiée au cas par cas.

44.3 – parcs de contention

Des parcs de contention provisoires seront construits pour les agriculteurs dont l'exploitation est coupée en deux par la route pendant les travaux.

Suivant les cas, ces parcs pourront être communs à plusieurs agriculteurs.

44.4 – réseaux existants de drainage et d'irrigation

Excepté le cas prévu à l'article 24, tous les réseaux existants, perturbés par les travaux ou interceptés par les emprises, seront remis en état aux frais du Département des Deux-Sèvres. Avant le début des travaux de terrassement, les fossés ou les collecteurs nécessaires au bon écoulement des eaux ainsi que des réseaux d'irrigation seront réalisés ou raccordés provisoirement. Le raccordement, provisoire ou définitif, comprendra le fourreau, le tuyau et les raccords.

En cas d'absence de remembrement, les frais de rétablissement définitif sera pris en charge par le Département des Deux-Sèvres sur devis d'entreprises spécialisées, agréées par la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt et le Département des Deux-Sèvres et qui devront justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale. Ces devis devront être visés par la DDAF.

En présence de remembrement, les travaux définitifs hors emprise seront exécutés dans le cadre des travaux connexes. Dans tous les cas, les collecteurs et les réseaux d'irrigation traversant l'emprise seront réalisés par le Département des Deux-Sèvres.

Le barème applicable figure en annexe 3 du présent protocole.

44.5 – projets de réseaux

Le Département des Deux-Sèvres réservera les passages nécessaires aux futurs réseaux d'irrigation et de drainage devant franchir l'ouvrage et dont le projet aura été approuvé à la déclaration d'utilité publique.

Les projets approuvés ultérieurement à cette date et notamment ceux demandés lors des enquêtes hydrauliques ou parcellaires, seront pris en charge par le Département des Deux-Sèvres pour autant qu'ils soient définis au début de l'exécution des travaux.

Article 45 : dommages causés par les travaux

Au cas où des dommages matériels de toute nature seraient causés aux propriétaires et exploitations riveraines du fait ou à l'occasion des travaux préliminaires de construction, la responsabilité du Département des Deux-Sèvres sera engagée dans la mesure où l'entreprise préalablement saisie, ou son assurance serait dans l'incapacité de procéder au règlement.

Les litiges non solutionnés seront soumis à la commission paritaire prévue à l'article 57.

Les pertes de récolte seront indemnisées selon les modalités prévues à l'article 28.

Article 46 : allongement de parcours, parcelles isolées pendant la durée des travaux.

46.1 – allongement de parcours

Les conditions dans lesquelles les exploitants riverains de l'infrastructure pourront traverser l'emprise, pendant le déroulement du chantier, seront examinées avec la plus large compréhension par le Département des Deux-Sèvres, en liaison s'il y a lieu avec un représentant du maire et un représentant de la Chambre d'agriculture.

Une indemnité sera due par le Département des Deux-Sèvres dans le cas exceptionnel où le trajet normal pour l'accès aux parcelles ne pourra être assuré. Une réclamation écrite de l'exploitant devra être formulée auprès du Département des Deux-Sèvres.

L'indemnité sera alors déterminée dans les conditions prévues à l'article 26. Elle sera versée fin septembre pour toute année culturale complète, sinon au prorata du nombre de mois.

Le barème applicable figure en annexe 4 du présent protocole.

46.2 – parcelles isolées pendant les travaux

Le Département des Deux-Sèvres s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre le libre accès des parcelles et délaissés jusqu'à la mise en service définitive des ouvrages de franchissement.

Une indemnité sera due par le Département des Deux-Sèvres dans le cas exceptionnel où le trajet normal pour l'accès aux parcelles ne pourra être assuré. Une réclamation écrite de l'exploitant devra être formulée auprès du Département des Deux-Sèvres

L'indemnité sera alors déterminée dans les conditions prévues à l'article 17 (ou 28 si une culture est déjà en place).

Article 47 : circulation des engins sur les biens ruraux et sur les chemins communaux

Elle fera l'objet de conventions particulières passées entre le Département des Deux-Sèvres et les collectivités concernées.

De plus, un état des lieux contradictoire de la voirie sera établi préalablement entre les collectivités locales et le Département des Deux-Sèvres.

Article 48 : clôtures

Au début du chantier, une clôture sera implantée en limite d'emprise par l'entreprise chargée des travaux.

Cette clôture sera constituée par une clôture « riverain » grillagée pour les élevages sensibles (lorsque ce type de clôture existe préalablement) et dans les autres cas, par une clôture de 5 fils ronce de 16/4/8 ou similaire, galvanisés avec crampillons galvanisés, et sur piquets d'acacia ou de châtaignier de 2 m de hauteur, enfoncés de 0,5 m, d'un diamètre moyen de 8 à 12 cm, espacés tous les 2,50 m avec jambe de force tous les 60 m.

A l'achèvement des travaux dans la zone concernée et en tout état de cause avant la mise en service de l'infrastructure, cette clôture sera remise par l'entreprise chargée des travaux, aux propriétaires et exploitants riverains qui en assureront l'entretien ultérieur et en auront l'entière responsabilité.

Article 49 : parcelles sous contrat CTE ou CAD

Des parcelles sous contrat CTE ou CAD peuvent être prises par l'emprise. Le manque à gagner, dû à la réduction de ces contrats, sera à la charge du maître d'ouvrage.

Article 50 : prime extensification

Les exploitations qui ont touché les primes « extensification » pendant les deux années précédant la prise de possession et pour lesquelles les travaux font perdre ces primes, seront indemnisées, par le maître d'ouvrage, du montant de ces primes.

Article 51 : déclaration PAC

Le maître d'ouvrage fera le nécessaire auprès de la DDAF pour les changements à apporter dans les déclarations PAC, après le dépôt de celles-ci par les exploitants. Une aide pourra être apportée aux exploitants pour la constitution de leur nouveau parcellaire graphique (RPG).

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 : formalités administratives

Les frais des actes de cession des emprises visées par le présent protocole seront pris en charge par le Département des Deux-Sèvres.

Article 53 : intérêts de retard

Toutes les indemnités prévues dans le cadre du présent protocole devront être versées aux ayants droits à la date d'échéance indiquée.

Au-delà, si un retard imputable au Département des Deux-Sèvres est constaté pour le paiement, le Département des Deux-Sèvres devra verser en sus un intérêt de retard calculé au taux légal.

En cas de révision, l'intérêt légal au titre de la période écoulée ne sera pas dû.

Article 54 : fonctionnement des associations foncières de remembrement

Les frais de fonctionnement des AFR seront pris en charge par le Département des Deux-Sèvres sur présentation annuelle du budget de fonctionnement prévisionnel.

Article 55 : taxe de remembrement sur l'emprise

Le Département des Deux-Sèvres s'engage à rembourser aux associations foncières constituées à l'occasion d'un premier remembrement, le capital restant dû sur les terrains expropriés pour la construction de l'infrastructure.

Article 56 : frais d'expertise

Les frais de première expertise jugée nécessaire d'un commun accord par le Département des Deux-Sèvres et les propriétaires et exploitants seront pris en charge par le Département des Deux-Sèvres. En cas de contre-expertise demandée par le propriétaire ou l'exploitant, les frais afférents seront à la charge du demandeur. L'expert sera choisi contradictoirement entre les parties.

Article 57 : commission paritaire de conciliation

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole ou de celles qui n'auraient pas été prévues seront soumises, avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche d'un accord amiable à l'appréciation d'une commission paritaire comprenant un représentant de chacun des signataires du présent protocole. Il en va également ainsi pour les préjudices agricoles ou non agricoles, directement ou indirectement liés à l'emprise routière et non prévues aux présentes lorsque les intéressés souhaiteront que celle-ci soit saisie du litige.

Article 58 : attribution de compétence territoriale

Dans la mesure où il n'y aurait pas d'accord amiable sur le montant des indemnités, les litiges seront portés devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait à NIORT, le 18 juillet 2005

Le Président
du Conseil général des Deux-Sèvres,

Jean-Marie MORISSET

Le Président de la Chambre
d'agriculture des Deux-Sèvres,

Daniel ROUVREAU

Le Président de la Fédération
départementale des syndicats
d'exploitants agricoles,

Philippe MOINARD

Le Président
du Centre départemental des jeunes
agriculteurs,

Benoît CHAUVIN

La Présidente du Syndicat
de la propriété agricole,

Marie-Gabrielle Du DRESNAY

Annexe 1 - Préjudice d'exploitation

Barème 2004-2005

(Indemnité d'éviction)

Région fiscale 1	Marge brute annuelle 2	Pourcentage de l'emprise 3	Nombre d'années 4	Indemnité complémentaire 5	Indemnité globale col. (2 x 4) + 5 6
Plaines et Marais	942,13	E < 5 % 5 % < E < 10 % 10 % < E < 15 %	3 3,5 4	167,69	2 994,08 3 465,15 3 936,21
Elevage	818,65	E < 5 % 5 % < E < 10 % 10 % < E < 15 %	3 3,5 4	167,69	2 623,65 3 032,97 3 442,30

Dans les communes ou parties de communes ci-après désignées, il sera fait application des dispositions de l'article 5 du Protocole (durée majorée de 0,5 année).

- Aiffres, Airvault, Bressuire, Cerizay, Châtillon-sur-Thouet, Chauray, La Crèche, Echiré, Magné, Melle, Niort, Parthenay, Pompaire, St-Jacques-de-Thouars, St-Jean-de-Thouars, St-Léger-les-Melle, Saint-Maixent-l'Ecole, Ste-Radegonde, St-Sauveur, Le Tallud, Terves, Thouars.

Régions fiscales

Adilly	Parthenay	Elevage
Aiffres	Prahecq	Plaine
Aigonnay	Celles-sur-Belle	Plaine
Airvault	Airvault	Plaine
Allonne	Secondigny	Elevage
Amailloux	Parthenay	Elevage
Amuré	Frontenay-Rohan-Rohan	Marais
Arçais	Frontenay-Rohan-Rohan	Marais
Ardilleux	Chef-Boutonne	Plaine
Ardin	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Argenton-Château	Argenton-Château	Elevage
Argenton-l'Eglise	Argenton-Château	Plaine
Asnières-en-Poitou	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Assais-les-Jumeaux	Saint-Loup-Lamairé	Plaine
Aubigné	Chef-Boutonne	Plaine
Aubigny	Thénezay	Elevage
Augé	Saint-Maixent-l'Ecole 1	Elevage
Availles-sur-Chizé	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Availles-Thouarsais	Airvault	Plaine
Avon	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
Azay-le-Brûlé	Saint-Maixent-l'Ecole 1	Elevage
Azay-sur-Thouet	Secondigny	Elevage
Bagneux	Thouars 2	Plaine
Beaulieu-sous-Bressuire	Bressuire	Elevage
Beaulieu-sous-Parthenay	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Beaussais	Celles-sur-Belle	Plaine
Beauvoir-sur-Niort	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Béceleuf	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Belleville	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Bessines	Frontenay-Rohan-Rohan	Plaine
Bilazais	Thouars 1	Plaine
Boësse	Argenton-Château	Elevage
Boismé	Bressuire	Elevage
Boisserolles	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Borcq-sur-Airvault	Airvault	Plaine
Bougon	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
Bouillé-Loretz	Argenton-Château	Elevage
Bouillé-Saint-Paul	Argenton-Château	Elevage
Bouin	Chef-Boutonne	Plaine
Boussais	Airvault	Elevage
Bressuire	Bressuire	Elevage
Brétignolles	Cerizay	Elevage
Breuil-Chaussée	Bressuire	Elevage
Brie	Thouars 1	Plaine
Brieuil-sur-Chizé	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Brion-près-Thouet	Thouars 2	Plaine
Brioux-sur-Boutonne	Brioux-sur-Boutonne	Plaine

Brûlain	Prahecq	Plaine
Caunay	Sauzé-Vaussais	Plaine
Celles-sur-Belle	Celles-sur-Belle	Plaine
Cerizay	Cerizay	Elevage
Cersay	Argenton-Château	Elevage
Chail	Melle	Plaine
Chambroutet	Bressuire	Elevage
Champdeniers-Saint-Denis	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Champeaux	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Chantecorps	Ménigoute	Elevage
Chanteloup	Moncoutant	Elevage
Châtillon-sur-Thouet	Parthenay	Elevage
Chauray	Niort-Nord	Plaine
Chef-Boutonne	Chef-Boutonne	Plaine
Chenay	Lezay	Plaine
Chérigné	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Cherveux	Saint-Maixent-l'Ecole 1	Elevage
Chey	Lezay	Plaine
Chiché	Bressuire	Elevage
Chizé	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Cirières	Cerizay	Elevage
Clavé	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Clazay	Bressuire	Elevage
Clessé	Moncoutant	Elevage
Clussais-la-Pommeraie	Sauzé-Vaussais	Plaine
Combrand	Cerizay	Elevage
Coulon	Niort-ouest	Marais
Coulonges-sur-l'Autize	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Coulonges-Thouarsais	Saint-Varent	Elevage
Courlay	Cerizay	Elevage
Cours	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Coutières	Ménigoute	Elevage
Couture-d'Argenson	Chef-Boutonne	Plaine
Crézières	Chef-Boutonne	Plaine
Doux	Thénezay	Elevage
Echiré	Niort-nord	Plaine
Ensigné	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Epannes	Frontenay-Rohan-Rohan	Plaine
Etusson	Argenton-Château	Elevage
Exireuil	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Elevage
Exoudun	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
Faye-l'Abbesse	Bressuire	Elevage
Faye-sur-Ardin	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Fénery	Parthenay	Elevage
Fenioux	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Fomperron	Ménigoute	Elevage
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	Chef-Boutonne	Plaine
Fors	Prahecq	Plaine
François	Saint-Maixent-l'Ecole 1	Plaine
Fressines	Celles-sur-Belle	Plaine

Frontenay-Rohan-Rohan	Frontenay-Rohan-Rohan	Plaine
Geay	Saint-Varent	Elevage
Genneton	Argenton-Château	Elevage
Germond-Rouvre	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Glenay	Saint-Varent	Elevage
Gourgé	Saint-Loup-Lamairé	Elevage
Gournay-Loizé	Chef-Boutonne	Plaine
Granzay-Gript	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Hanc	Chef-Boutonne	Plaine
Irais	Airvault	Plaine
Juillé	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Juscorps	Prahecq	Plaine
La Bataille	Chef-Boutonne	Plaine
La Boissière-en-Gâtine	Mazières-en-Gâtine	Elevage
La Chapelle-Bâton	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
La Chapelle-Bertrand	Parthenay	Elevage
La Chapelle-Gaudin	Saint-Varent	Elevage
La Chapelle-Largeau	Mauléon	Elevage
La Chapelle-Pouilloux	Sauzé-Vaussais	Plaine
La Chapelle-Saint-Etienne	Moncoutant	Elevage
La Chapelle-Saint-Laurent	Moncoutant	Elevage
La Chapelle-Thireuil	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
La Couarde	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
La Coudre	Argenton-Château	Elevage
La Crèche	Saint-Maixent-l'Ecole 1	Plaine
La Ferrière-en-Parthenay	Thénezay	Elevage
La Forêt-sur-Sèvre	Cerizay	Elevage
La Foye-Monjault	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
La Mothe-Saint-Héray	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
La Petite-Boissière	Mauléon	Elevage
La Peyratte	Thénezay	Elevage
La Revêtizon	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
La Rochénard	Mauzé-sur-le-Mignon	Plaine
La Ronde	Cerizay	Elevage
L'Absie	Moncoutant	Elevage
Lageon	Parthenay	Elevage
Largeasse	Moncoutant	Elevage
Le Beugnon	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Le Bourdet	Mauzé-sur-le-Mignon	Marais
Le Breuil-Bernard	Moncoutant	Elevage
Le Breuil-sous-Argenton	Argenton-Château	Elevage
Le Busseau	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Le Chillou	Saint-Loup-Lamairé	Plaine
Le Cormenier	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Le Pin	Cerizay	Elevage
Le Retail	Secondigny	Elevage
Le Tallud	Parthenay	Elevage
Le Temple	Mauléon	Elevage
Le Vanneau-Irleau	Frontenay-Rohan-Rohan	Marais
Le Vert	Brioux-sur-Boutonne	Plaine

Les Alleuds	Sauzé-Vaussais	Plaine
Les Forges	Ménigoute	Elevage
Les Fosses	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Les Groseillers	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Lezay	Lezay	Plaine
Lhoumois	Thénezay	Elevage
Limalonges	Sauzé-Vaussais	Plaine
Lorigné	Sauzé-Vaussais	Plaine
Loubigné	Chef-Boutonne	Plaine
Loubillé	Chef-Boutonne	Plaine
Loublande	Mauléon	Elevage
Louin	Saint-Loup-Lamairé	Plaine
Louzy	Thouars 2	Plaine
Luché-sur-Brioux	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Luché-Thouarsais	Saint-Varent	Elevage
Lusseray	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Luzay	Saint-Varent	Plaine
Magné	Niort Ouest	Marais
Mairé-l'Evescault	Sauzé-Vaussais	Plaine
Maisonnais	Melle	Plaine
Maisontiers	Saint-Loup-Lamairé	Elevage
Marigny	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Marnes	Airvault	Plaine
Massais	Argenton-Château	Elevage
Maulais	Thouars 1	Plaine
Mauléon	Mauléon	Elevage
Mauzé-sur-le-Mignon	Mauzé-sur-le-Mignon	Plaine
Mauzé-Thouarsais	Thouars 2	Elevage
Mazières-en-Gâtine	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Mazières-sur-Béronne	Melle	Plaine
Melle	Melle	Plaine
Melleran	Sauzé-Vaussais	Plaine
Ménigoute	Ménigoute	Elevage
Messé	Lezay	Plaine
Missé	Thouars 1	Plaine
Moncoutant	Moncoutant	Elevage
Montalembert	Sauzé-Vaussais	Plaine
Montigné	Celles-sur-Belle	Plaine
Montigny	Cerizay	Elevage
Montravers	Cerizay	Elevage
Mougon	Celles-sur-Belle	Plaine
Moulins	Mauléon	Elevage
Moutiers-sous-Argenton	Argenton-Château	Elevage
Moutiers-sous-Chantemerle	Moncoutant	Elevage
Nanteuil	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Elevage
Neuvy-Bouin	Secondigny	Elevage
Niort	Niort	Plaine
Noirlieu	Bressuire	Elevage
Noirterre	Bressuire	Elevage
Noizé	Thouars 1	Plaine

Nueil-les-Aubiers	Mauléon	Elevage
Oiron	Thouars 1	Plaine
Oroux	Thénezay	Elevage
Paizay-le-Chapt	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Paizay-le-Tort	Melle	Plaine
Pamplie	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Pamproux	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
Parthenay	Parthenay	Elevage
Pas-de-Jeu	Thouars 1	Plaine
Périgné	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Pers	Sauzé-Vaussais	Plaine
Pierrefitte	Saint-Varent	Elevage
Pioussay	Chef-Boutonne	Plaine
Plibou	Sauzé-Vaussais	Plaine
Pompaire	Parthenay	Elevage
Pouffonds	Melle	Plaine
Pougne-Hérisson	Secondigny	Elevage
Prahecq	Prahecq	Plaine
Prailles	Celles-sur-Belle	Plaine
Pressigny	Thénezay	Elevage
Priaires	Mauzé-sur-le-Mignon	Plaine
Prin-Deyrançon	Mauzé-sur-le-Mignon	Plaine
Prissé-la-Charrière	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Pugny	Moncoutant	Elevage
Puy-Hardy	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Reffannes	Ménigoute	Elevage
Rigné	Thouars 2	Plaine
Rom	Lezay	Plaine
Romans	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Plaine
Rorthais	Mauléon	Elevage
Saint-Amand-sur-Sèvre	Mauléon	Elevage
Saint-André-sur-Sèvre	Cerizay	Elevage
Saint-Aubin-de-Baubigné	Mauléon	Elevage
Saint-Aubin-du-Plain	Argenton-Château	Elevage
Saint-Aubin-le-Cloud	Secondigny	Elevage
Saint-Christophe-sur-Roc	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Saint-Clémentin	Argenton-Château	Elevage
Saint-Coutant	Lezay	Plaine
Saint-Cyr-la-Lande	Thouars 1	Plaine
Sainte-Blandine	Celles-sur-Belle	Plaine
Sainte-Eanne	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Plaine
Sainte-Gemme	Saint-Varent	Elevage
Sainte-Néomaye	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Plaine
Sainte-Ouenne	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Sainte-Radegonde-des-Pommiers	Thouars 2	Plaine
Sainte-Soline	Lezay	Plaine
Saint-Etienne-la-Cigogne	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Sainte-Verge	Thouars 2	Plaine
Saint-Gelais	Niort Nord	Plaine
Saint-Génard	Melle	Plaine

Saint-Généroux	Airvault	Plaine
Saint-Georges-de-Noisné	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Saint-Georges-de-Rex	Mauzé-sur-le-Mignon	Marais
Saint-Germain-de-Longue-Chaume	Parthenay	Elevage
Saint-Germier	Ménigoute	Elevage
Saint-Hilaire-la-Palud	Mauzé-sur-le-Mignon	Marais
Saint-Jacques-de-Thouars	Thouars 1	Plaine
Saint-Jean-de-Thouars	Thouars 1	Plaine
Saint-Jouin-de-Marnes	Airvault	Plaine
Saint-Jouin-de-Milly	Cerizay	Elevage
Saint-Laurs	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Saint-Léger-de-la-Martinière	Melle	Plaine
Saint-Léger-de-Montbrun	Thouars 1	Plaine
Saint-Lin	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Saint-Loup-Lamairé	Saint-Loup-Lamairé	Plaine
Saint-Maixent-de-Beugné	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Saint-Maixent-l'Ecole	Saint-Maixent-l'Ecole	Elevage
Saint-Marc-la-Lande	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Saint-Marsault	Cerizay	Elevage
Saint-Martin-de-Bernegoue	Prahecq	Plaine
Saint-Martin-de-Mâcon	Thouars 1	Plaine
Saint-Martin-de-Saint-Maixent	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Elevage
Saint-Martin-de-Sanzay	Thouars 2	Plaine
Saint-Martin-du-Fouilloux	Ménigoute	Elevage
Saint-Martin-lès-Melle	Melle	Plaine
Saint-Maurice-la-Fougereuse	Argenton-Château	Elevage
Saint-Maxire	Niort Nord	Plaine
Saint-Médard	Celles-sur-Belle	Plaine
Saint-Pardoux	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Saint-Paul-en-Gâtine	Moncoutant	Elevage
Saint-Pierre-à-Champ	Argenton-Château	Elevage
Saint-Pierre-des-Echaubrognes	Mauléon	Elevage
Saint-Pompain	Coulonges-sur-l'Autize	Plaine
Saint-Rémy	Niort Nord	Plaine
Saint-Romans-des-Champs	Prahecq	Plaine
Saint-Romans-lès-Melle	Melle	Plaine
Saint-Sauveur	Bressuire	Elevage
Saint-Symphorien	Frontenay-Rohan-Rohan	Plaine
Saint-Varent	Saint-Varent	Elevage
Saint-Vincent-la-Châtre	Melle	Plaine
Saivres	Saint-Maixent-l'Ecole 1	Elevage
Salles	La Mothe-Saint-Héray	Plaine
Sansais	Frontenay-Rohan-Rohan	Marais
Sanzay	Argenton-Château	Elevage
Saurais	Thénezay	Elevage
Sauzé-Vaussais	Sauzé-Vaussais	Plaine
Sciecq	Niort Nord	Plaine
Scillé	Coulonges-sur-l'Autize	Elevage
Secondigné-sur-Belle	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Secondigny	Secondigny	Elevage

Séligné	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Sepvret	Lezay	Plaine
Sompt	Melle	Plaine
Soudan	La Mothe-Saint-Héray	Elevage
Soulièvres	Airvault	Plaine
Soutiers	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Souvigné	Saint-Maixent-l'Ecole 2	Plaine
Surin	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage
Taizé	Thouars 1	Plaine
Terves	Bressuire	Elevage
Tessonnière	Saint-Loup-Lamairé	Plaine
Thénezay	Thénezay	Elevage
Thorigné	Celles-sur-Belle	Plaine
Thorigny	Beauvoir-sur-Niort	Plaine
Thouars	Thouars	Plaine
Tillou	Chef-Boutonne	Plaine
Tourtenay	Thouars 1	Plaine
Trayes	Moncoutant	Elevage
Ulcot	Argenton-Château	Elevage
Usseau	Mauzé-sur-le-Mignon	Plaine
Vallans	Frontenay-Rohan-Rohan	Plaine
Vançais	Lezay	Plaine
Vanzay	Lezay	Plaine
Vasles	Ménigoute	Elevage
Vausseroux	Ménigoute	Elevage
Vautebis	Ménigoute	Elevage
Vernoux-en-Gâtine	Secondigny	Elevage
Vernoux-sur-Boutonne	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Verrines-sous-Celles	Celles-sur-Belle	Plaine
Verruyes	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Viennay	Parthenay	Elevage
Villefollet	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Villemain	Chef-Boutonne	Plaine
Villiers-en-Bois	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Villiers-en-Plaine	Coulonges-sur-l'Autize	Plaine
Villiers-sur-Chizé	Brioux-sur-Boutonne	Plaine
Vitré	Celles-sur-Belle	Plaine
Vouhé	Mazières-en-Gâtine	Elevage
Vouillé	Prahecq	Plaine
Voultegon	Argenton-Château	Elevage
Xaintray	Champdeniers-Saint-Denis	Elevage

Annexe 2 - Indemnités Privation de Jouissance

Barème 2004 - 2005

	Elevage (37 ha)	Plaine-Marais (39 ha)
	(Euros)	*(Euros)*
A - Recettes	**49 666**	**50 410**
B - Charges		
- engrais	2 712	3 377
- semence	1 474	2 519
- défense végétaux	3 286	3 469
- location matériel	1 732	1 825
- carburant	2 059	2 574
- animaux	2 578	980
Total	**13 841**	**14 744**
Marge brute (A – B)	**35 825**	**35 666**
soit à l'Ha	***968,24 €***	***914,51 €***
arrondi à	***970 €***	***915 €***

Annexe 3 - Indemnisation réseau de drainage et d'irrigation

Barème 2004-2005

Dans le cas où la partie restante d'une parcelle drainée ou irriguée ne serait pas raccordable dans des conditions techniques satisfaisantes ou que la surface serait trop restreinte, une indemnité spécifique pourra être versée au titre de la perte d'investissement et au titre de la perte d'exploitation.

- Perte d'investissement

Indemnisation d'après le coût réel (drainage et irrigation) :

· de 0 à 5 ans ……	coût justifié sur factures,
· au-delà de 5 ans ……	coût réel diminué d'un abattement de 5 % l'an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 380 € /ha.

Indemnisation forfaitaire pour le drainage :

· de 0 à 5 ans ……	1 525 €/ha
· au-delà de 5 ans ……	1 525 €/ha diminué d'un abattement de 5 % l'an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 380 €/ha.

L'indemnité sera versée à celui qui aura financé l'installation.

- Perte d'exploitation :

· au titre du drainage : ……	25 % de l'indemnité prévue à l'article 10-1
· au titre de l'irrigation : ……	35 % de l'indemnité prévue à l'article 10-1, si déclaration à l'agence de l'eau ou déclaration PAC

Annexe 4 - Allongements de Parcours

Barème 2004-2005

- Les terres labourables

1 ha	2 ha	3 ha	4 ha	5 ha	6 ha
121	*153*	*184*	*244*	*301*	*320*

- Les terres non labourables

Desservies en eau

1 ha	2 ha	3 ha	4 ha	5 ha	6 ha
149	*157*	*168*	*176*	*195*	*203*

Non desservies en eau

350	*358*	*369*	*377*	*396*	*404*

chiffres exprimés en euros, par an et par km d'allongement

Base de calcul

Les allongements de parcours temporaires et définitifs sont indemnisés à partir des principes et éléments ci-après :

Le coût du trajet supplémentaire a été défini pour une parcelle ou îlot de parcelles de 1 ha à
6 ha par km et pour une année.

- **Pour les allongements de parcours provisoire** :

  - il convient de mesurer la distance aller et retour entre le centre d'exploitation et l'entrée de la parcelle ou îlot de parcelles suivant le trajet initial et le trajet consécutif aux travaux. La différence alors obtenue représente l'allongement de parcours,

  - la durée de l'allongement de parcours est décomptée en mois.

  Exemple :
  Parcelle concernée: 2 ha de terre labourable
  Trajet initial : 1,5 km

Trajet consécutif aux travaux : 4 km soit un allongement de parcours de 2,5 km

Durée de l'allongement : 5 mois

Montant de l'indemnité : 153 € x 2,5 x 5/12 = 159,38 €

- **Pour les allongements de parcours définitifs** :

  - il convient de distinguer la situation avant et après remembrement. La différence, exprimée en ha/km allongé, représente l'allongement de parcours.

  - le montant de l'indemnité (déterminée pour une année par le barème) est multiplié par 9 années.

Exemple :

1- Situation avant remembrement

Parcelles (terres labourables)	*Contenance*	*Distance*	*Produit*
B 41	*5 ha*	*1 km*	*5*
B 58	*3 ha*	*0,5 km*	*1,5*
B 60	*4 ha*	*2 km*	*8*
			14,5 ha/km

2 - Situation après remembrement

Parcelle (terre labourable)	*Contenance*	*Distance*	*Produit*
ZN 71	*12 ha*	*2 km*	*24*
			24 ha/km

Allongement de parcours : 24 ha/km - 14,5 ha/km = 9,5 ha/km

Montant de l'indemnité : 320 € x 9,5/6 x 9 = 4 560 €

Actualisation

Le présent barème est actualisé annuellement selon les modalités suivantes :

- 50 % matériel : évolution de l'indice PAMPA (prix d'achat des moyens de production agricole)

- 50 % main d’œuvre : évolution du SMIC

Annexe 5 - Indemnités dommages instantanés

Année culturale 2004-2005

1 – Indemnité de perte de récolte

Type de cultures	*€/ha*	*Type de cultures*	*€/ha*
Blé tendre	1 215	Pois non irrigué	1 727
Blé dur	1 273	Pois irrigué	2 590
Escourgeon, orge d'hiver	982	Maïs fourrager non irrigué	1 519
Seigle, orge de printemps	850	Maïs fourrager irrigué	2 053
Avoine	703	Prairies temporaires	
Maïs grain non irrigué	1 503	- avant 1ère coupe	1 129
Maïs grain irrigué	2 255	- après 1ère coupe	720
Colza	1 026		
Tournesol	1 143	Prairies naturelles	704

L'indemnité sera majorée de 25 % si la parcelle est drainée.

L'indemnité sera majorée de 35 % si la culture est irriguée (sauf pour les cultures ou l'irrigation est prévue dans le barème).

2 – Indemnité de remise en état des sols *(en €/ha)*

Profondeur des ornières en centimètres	**Prairies naturelles temporaires et artificielles**	**Autres cultures**
Ornières comprises entre 5 et 10 centimètres	0	0
Ornières comprises entre 10 et 25 centimètres	636	447
Ornières de plus de 25 centimètres	1 120	857

Annexe 6 - Indemnités de frais de reconstitution des sols et des déficits sur récolte suivante

Barème 2004-2005

Suite à des occupations précaires de parcelles agricoles, l'indemnité de frais de reconstitution des sols et des déficits sur récoltes suivantes (hors ornières) est fixée à :

1 680 €/ha